RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE POLICE

Chambre 2

4 mai 2026

MINISTÈRE PUBLIC

contre

Monsieur A_____, né le _____ 1993, sans domicile connu, prévenu, assisté de Me B_____

Siégeant : M. Christian ALBRECHT, président, Mme Carole PERRIERE, greffière

P/12938/2025

CONCLUSIONS FINALES DES PARTIES :

Le Ministère public conclut à un verdict de culpabilité pour tous les faits visés dans son ordonnance pénale, à ce que A_____ soit condamné à une peine privative de liberté de 110 jours et au paiement des frais de la procédure.

A_____, par la voix de son Conseil, conclut à son acquittement du chef d'entrée illégale, s'oppose à un verdict de culpabilité pour infraction à l'art. 19 al. 1 de la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup) mais ne s'oppose pas au prononcé d'une amende de CHF 100.- pour infraction à l'art. 19a ch. 1 de la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup), conclut à la restitution des valeurs et du téléphone saisis, à ce que les frais soient laissés à la charge de l'Etat, à l'octroi d'une indemnité pour tort moral équivalente à CHF 200.- par jour de détention injustifiée et à l'octroi d'une indemnité pour ses frais de défense selon état de frais produit lors de l'audience de jugement.

*****

Vu l'opposition formée le 12 juin 2025 par A_____ à l'ordonnance pénale rendue par le Ministère public le 6 juin 2025;

Vu la décision de maintien de l'ordonnance pénale du Ministère public du 22 juillet 2025;

Vu l'art. 356 al. 2 et 357 al. 2 CPP selon lequel le tribunal de première instance statue sur la validité de l'ordonnance pénale et de l'opposition;

Attendu que l'ordonnance pénale et l'opposition sont conformes aux prescriptions des art. 352, 353 et 354 CPP;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant sur opposition :

Déclare valables l'ordonnance pénale du 6 juin 2025 et l'opposition formée contre celle-ci par A_____ le 12 juin 2025.

EN FAIT

A. a. Par ordonnance pénale du 6 juin 2025, valant acte d'accusation, il est reproché à A_____, originaire de Gambie, de s'être, à Genève, adonné au trafic de stupéfiants et d'avoir été, lors de son interpellation le 5 juin 2025, en possession de 10 boulettes de cocaïne d'un poids total de 11 grammes, conditionnées pour la vente.

b. Il lui est également reproché d'avoir, le 5 juin 2025, pénétré en Suisse alors qu'il faisait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire suisse valable du 5 janvier 2023 au 4 janvier 2028, notifiée le 9 février 2023.

B. Il ressort de la procédure les éléments pertinents suivants :

a.a. Selon le rapport d'arrestation du 6 juin 2025, à l'occasion d'un déploiement de la police sur le territoire de Plainpalais le 5 juin 2025 dans le cadre de l'opération "*PALAZZO*" visant à réduire l'attractivité des sites sensibles fréquentés par des individus générant de l'insécurité, des incivilités ou des activités délictuelles, les actions de la police se sont concentrées, peu après 23h00, sur la place du Cirque, emplacement affectionné par les dealeurs et où de nombreux toxicomanes transitent. L'attention des policiers s'est portée sur un individu, identifié ultérieurement comme étant A_____, lequel quittait les lieux par le boulevard Georges-Favon. Lors de son contrôle par les agents à la hauteur du numéro 26 dudit boulevard, A_____ s'est subitement retourné, face contre le mur, tout en se saisissant de produits stupéfiants qui se trouvaient dans sa poche. Pour garantir la préservation des preuves, les agents ont alors maîtrisé A_____ au moyen de clés sur les bras, avec appui contre le mur, et sont parvenus à récupérer 10 boulettes de cocaïne, d'un poids total de 11 grammes. A_____ était également porteur d'un sachet de marijuana d'un poids de 3 grammes, d'un morceau de haschich d'un poids d'1 gramme, de CHF 855.80 et d'un téléphone. Enfin, il était porteur d'un passeport gambien valable jusqu'au 16 novembre 2025 et d'un document de séjour espagnol, intitulé "*Permiso de residencia*", valable du 18 septembre 2024 au 30 mai 2026.

a.b. Entendu par la police le 6 juin 2025, A_____ a refusé de répondre aux questions en l'absence de son avocate et refusé de signer le procès-verbal d'audition.

b.a. Entendu par le Ministère public le 6 juin 2025, A_____ a indiqué que son avocate ne lui avait pas expliqué que l'interdiction de pénétrer en Suisse dont il faisait l'objet était valable jusqu'en 2028. Elle lui avait indiqué qu'il s'agissait d'une interdiction d'une durée de deux ans, valable pour l'espace Schengen.

Il a admis avoir été en possession de 10 boulettes de cocaïne, tout en précisant qu'elles n'étaient pas destinées à la vente mais à sa propre consommation et à celle de ses amis, avec lesquels il avait prévu une fête. Il n'avait pas acheté cette cocaïne, elle lui avait été donnée, par un ami, en cadeau. Le sachet de marijuana ainsi que la boulette de haschich étaient destinés à sa propre consommation. Le montant d'environ CHF 850.- retrouvé en sa possession provenait de la musique, étant précisé qu'il percevait entre CHF 200.- et CHF 400.- en jouant deux ou trois chansons. Interpellé sur ses antécédents en matière de trafic de stupéfiants, A_____ a indiqué qu'en 2021, il avait été interpellé avec un individu sur lequel les policiers avaient "*trouvé quelque chose*". La police avait mal interprété la situation. Questionné sur ses antécédents plus anciens, également liés à des délits à loi sur les stupéfiants, il a soutenu qu'il avait été exclusivement question de consommation et non de vente de drogue. S'agissant de sa situation personnelle, il a déclaré percevoir un revenu mensuel compris entre CHF 700.- et CHF 1'100.-, lequel pouvait parfois atteindre CHF 1'400.- ou 1'500.-. Il vivait dans une chambre à Annemasse et n'était plus venu en Suisse pendant des années, avant d'y revenir deux ou trois semaines avant son interpellation.

c.a. A teneur du courriel du 21 juillet 2025 adressé par l'Office cantonal de la population et des migrations (ci-après : OCPM) au Ministère public, la décision d'interdiction

d'entrée en Suisse du 5 janvier 2023, visant A_____, avait été notifiée à ce dernier en Espagne, par voie consulaire. Le précité n'avait toutefois jamais retiré le courrier contenant ladite décision.

C. Lors de l'audience de jugement du 4 mai 2026, A_____ a confirmé ses précédentes déclarations.

Il a contesté avoir voulu se débarrasser de la drogue, étant rappelé que celle-ci n'était pas destinée à être vendue mais à sa propre consommation et à celle de ses amis. Le soir de son interpellation, il se déplaçait, avec un ami, depuis la place du Cirque en direction de la rue du Stand pour se rendre à une fête. Alors que son ami était parti acheter des boissons, lui-même s'était dirigé seul en direction de la fête et s'était retrouvé face à des policiers – en civil – qu'il n'avait pas identifiés comme tels. Ils l'avaient saisi après s'être rués vers lui, ce qui l'avait effrayé. La cocaïne saisie sur lui correspondait à un achat groupé. Outre par lui-même, elle avait été acquise par quatre autres personnes. Seuls les cinq acheteurs devaient la consommer lors de la fête. Lui-même avait payé CHF 100.- pour cette drogue. Il ignorait que la possession de cocaïne était quelque chose de grave et a présenté ses excuses. Il ne consommait pas régulièrement de la cocaïne – uniquement lors de fêtes.

S'agissant de l'interdiction de pénétrer en Suisse, valable du 5 janvier 2023 au 3 janvier 2028, A_____ a soutenu ne pas avoir reçu cette décision. Il ne comprenait pas pourquoi cette dernière n'avait pas été notifiée à son avocate. Après sa condamnation du 27 janvier 2023, A_____ s'était rendu à Annemasse avant de rentrer en Espagne. Il n'était plus revenu en Suisse jusqu'en 2025, soit le jour de son interpellation, lorsqu'il avait eu envie de voir des amis.

D.a. A_____ est né le _____ 1993 à Badibu Gunjur en Gambie, pays dont il est originaire. Il vit actuellement en Catalogne, en Espagne, et est au bénéfice d'un titre de séjour espagnol. Il vit avec des amis et contribue au paiement du loyer mensuel à hauteur de EUR 150.-. Il est marié et père de deux enfants âgés de 3 et 6 ans. Sa femme et ses enfants vivent en Gambie. Jusqu'en 2025, A_____ venait souvent visiter ses amis vivant à Annemasse. Il exerce, en tant qu'activité principale, le métier de nettoyeur dans des restaurants et perçoit un salaire mensuel de EUR 1'200.-. Il travaille également dans le domaine de la musique, ce qui lui permet d'atteindre un revenu mensuel d'environ EUR 1'500.-. A_____ travaille en Espagne mais il lui arrive de travailler à l'étranger. Il n'a pas de dettes et possède une fortune d'environ EUR 1'500.-.

b. Selon son casier judiciaire suisse, A_____ a été condamné à cinq reprises, soit :

- le 4 avril 2016, par le Tribunal de police du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 10.-, avec sursis, assortie d'un délai d'épreuve de 2 ans, ainsi qu'à une amende de CHF 300.-, pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr), entrée illégale (art. 115 al. 1 let. a LEtr), et contravention à la LStup (art. 19a LStup) ;

- le 13 janvier 2017, par le Ministère public du canton de Genève, à une peine privative de liberté de 100 jours, pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEtr) et délit contre la LStup (art. 19 al. 1 LStup) ;

- le 23 décembre 2020, par la Chambre pénale d'appel et de révision du canton de Genève, à une peine privative de liberté de 3 mois ainsi qu'à une amende de CHF 300.-, pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI), contravention à la LStup (art. 19a LStup), et délit contre la LStup (art. 19 al. 1 let. c LStup) ;

- le 6 octobre 2021, par le Tribunal de police du canton de Genève, à une peine pécuniaire de 60 jours-amende à CHF 10.-, ainsi qu'à une amende de CHF 200.-, pour séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI), et contravention à la LStup (art. 19a LStup) ;

- le 27 janvier 2023, par le Tribunal de police du canton de Genève, à une peine privative de liberté de 3 mois, ainsi qu'à une amende de CHF 0.-, pour délit contre la LStup (art. 19 al. 1 let. c LStup), contravention à la LStup (art. 19a LStup), et séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI).

EN DROIT

Culpabilité

1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 CEDH et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 Cst., concerne tant le fardeau de la preuve, qui incombe à l'accusation, que l'appréciation des preuves.

En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a; ATF 120 Ia 31 consid. 2c et 2d).

Comme règle de l'appréciation des preuves, il signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c).

2.1.1. L'art. 19 al. 1 LStup prévoit qu'est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, ou d'une peine pécuniaire, notamment celui qui, sans droit, aliène ou prescrit des stupéfiants, en procure de toute autre manière à un tiers ou en met dans le commerce (let. c), possède, détient ou acquiert des stupéfiants ou s'en procure de toute autre manière (let. d) et prend des mesures aux fins de commettre une des infractions visées aux let. a à f (let. g).

2.1.2. Selon l'art. 19a ch. 1 LStup, celui qui, sans droit, consomme intentionnellement des stupéfiants ou commet une infraction à l'art. 19 pour assurer sa propre consommation est passible d'une amende.

La jurisprudence a adopté une conception restrictive de l'art. 19a ch. 1 LStup. L'application de cette circonstance atténuante spéciale est exclue dès que les infractions à l'art. 19 LStup conduisent des tiers à faire usage de stupéfiants. Celui qui, ne serait-ce que pour satisfaire ses propres besoins, se livre au trafic, vend ou permet à autrui, soit à

des consommateurs potentiels, de se procurer de la drogue, ne peut bénéficier de l'art. 19a ch. 1 LStup (ATF 141 IV 273, consid. 4 et les références citées). Le traitement privilégié prévu à l'art. 19a LStup ne vise que les actes exclusivement destinés à assurer la consommation propre de l'auteur et qui par conséquent excluent toute mise en danger de tiers. Ne bénéficient en revanche pas d'un tel traitement les actes qui conduisent ou peuvent conduire concrètement à la consommation de tiers, comme la vente, le courtage ou l'entreposage qui leur est lié (ATF 118 IV 200, consid. 2).

2.2. Selon l'art. 115 al. 1 LEI, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque contrevient aux dispositions sur l'entrée en Suisse (art. 5) (let. a) ou séjourne illégalement en Suisse, notamment après l'expiration de la durée du séjour non soumis à autorisation ou du séjour autorisé (let. b).

Conformément à l'art. 5 LEI, tout étranger doit, pour entrer en Suisse, remplir les conditions suivantes : avoir une pièce de légitimation reconnue pour le passage de la frontière et être muni d'un visa si ce dernier est requis (let. a), disposer des moyens financiers nécessaires à son séjour (let. b), ne représenter aucune menace pour la sécurité et l'ordre publics ni pour les relations internationales de la Suisse (let. c) et ne faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement (let. d). Ces prescriptions sont cumulatives (AARP/323/2017 consid. 3.3.2 et 3.3.3). Les étrangers ne séjournent légalement que lorsqu'ils sont entrés dans le pays conformément aux dispositions légales y relatives et qu'ils disposent des autorisations nécessaires. Ces conditions doivent être réunies durant l'entier du séjour (art. 9 al. 2 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 [OASA; RS 142.201] et ATF 131 IV 174).

2.3.1.1. En l'espèce, il est établi par les constatations et les saisies effectuées par la police, ainsi que par les déclarations du prévenu lui-même, que ce dernier était en possession de 10 boulettes de cocaïne, d'un poids total de 11 grammes, au moment de son interpellation du 5 juin 2025.

En conséquence, le prévenu a bien réalisé les éléments constitutifs de l'infraction prévue à l'art. 19 al. 1 let. d LStup.

2.3.1.2. Après avoir soutenu différentes versions, le prévenu a finalement affirmé, lors de l'audience de jugement, que ces stupéfiants avaient été acquis en commun avec quatre autres acheteurs et qu'ils étaient destinés en partie à sa propre consommation et en partie à celle de tiers, de sorte que l'art. 19a LStup devrait trouver application. A cet égard, si une vente future de drogue n'est pas démontrée par la procédure, il convient de rappeler que, conformément à la jurisprudence citée *supra* au considérant 2.1.2, le traitement privilégié prévu par l'art. 19a LStup ne vise que les actes exclusivement destinés à assurer la consommation propre de l'auteur à l'exclusion de ceux qui conduisent ou peuvent conduire concrètement à la consommation de tiers. Dans la mesure où le prévenu a détenu de la cocaïne qu'il devait remettre à des tiers pour permettre à ces derniers de consommer cette drogue, l'art. 19a LStup ne saurait trouver application, indépendamment de la question de savoir si les tiers en question ont eux-mêmes acquis cette drogue pour leur consommation.

Ainsi, le simple fait d'avoir détenu des stupéfiants dans le but de les remettre ensuite à un tiers réalise déjà l'hypothèse prévue par l'art. 19 al. 1 let. d LStup.

Le prévenu sera dès lors reconnu coupable de cette infraction.

2.3.2. En ce qui concerne les faits qualifiés d'entrée illégale, il ressort du dossier, en particulier des échanges intervenus entre le Ministère public et l'OCPM, que la décision d'interdiction d'entrée émise à l'encontre du prévenu n'a pas été notifiée à ce dernier, puisqu'il n'a pas retiré le courrier expédié à son adresse. Du reste, elle n'a pas fait l'objet d'une traduction en langue anglaise, étant relevé que le prévenu n'est pas francophone. Dans cette mesure, il n'est pas établi que le prévenu a eu connaissance de l'interdiction dont il faisait l'objet, ni des détails relatifs à cette dernière.

Pour le surplus, le prévenu était porteur, au moment de son interpellation, d'un passeport gambien et d'un titre de séjour espagnol qui lui permettaient de pénétrer en Suisse.

En conséquence, le prévenu sera acquitté du chef d'entrée illégale au sens de l'art. 115 al. 1 let. a LEI.

Peine

3.1.1 A teneur de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 134 IV 17 consid. 2.1; 129 IV 6 consid. 6.1).

Selon la systématique de la loi, la peine pécuniaire doit d'abord être envisagée, la sanction devant être adaptée quant à ses effets sur l'auteur, son environnement social et de son efficience préventive. A ce titre, la peine pécuniaire peut notamment être exclue pour des motifs de prévention spéciale (ATF 134 IV 97 consid. 4 ; 6B_1154/2014 consid. 3.2 et les références).

3.1.2. Aux termes de l'art. 34 al. 1 et 2 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende. Le juge fixe leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur. En règle générale, le jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Il peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduit jusqu'à CHF 10.-. Le juge en fixe le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital.

3.1.3. Aux termes de l'art. 41 al. 1 CP, le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits (let. a) ou s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (let. b). Il doit motiver le choix de la peine privative de liberté de manière circonstanciée (al. 2).

3.1.4. La durée minimale de la peine privative de liberté est de trois jours; elle peut être plus courte si la peine privative de liberté est prononcée par conversion d'une peine pécuniaire ou d'une amende non payées. La durée de la peine privative de liberté est de 20 ans au plus. Lorsque la loi le prévoit expressément, la peine privative de liberté est prononcée à vie (art. 40 CP).

3.1.5. Le juge impute sur la peine la détention avant jugement subie par l'auteur dans le cadre de l'affaire qui vient d'être jugée ou d'une autre procédure. Un jour de détention correspond à un jour-amende (art. 51 CP).

3.1.6. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits.

Le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. Le sursis est la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2). Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur au sens de l'art. 42 CP, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; ATF 134 IV I consid. 4.2.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'émission du pronostic (arrêt du Tribunal fédéral 6B_978/2017 du 8 mars 2018 consid. 3.2).

3.2. En l'espèce, la faute du prévenu est loin d'être négligeable.

Il a porté atteinte à la santé publique, quand bien même il n'avait pas prévu de vendre la drogue saisie sur lui. Ses mobiles sont égoïstes. La collaboration du prévenu est tout au plus moyenne puisque s'il admet avoir détenu de la cocaïne, il conteste néanmoins la réalisation d'un quelconque délit à ce titre. Dans cette mesure, sa prise de conscience n'apparait pas véritablement entamée. Sa responsabilité, présumée, est entière. Sa situation personnelle n'explique pas et ne justifie nullement ses agissements. En particulier, le prévenu dispose d'une autorisation de séjour espagnole, de sorte qu'il était libre de trouver une activité professionnelle dans ce pays.

La période pénale est brève.

Ses précédentes condamnations, nombreuses et spécifiques, ne l'ont pas dissuadé de réitérer ses agissements coupables.

A la lumière des éléments qui précèdent, et pour des motifs de prévention spéciale, le prononcé d'une peine privative de liberté s'impose. Cette dernière sera fixée à 50 jours. La détention avant jugement sera déduite de cette peine.

Dans la mesure où les différentes condamnations du prévenu – y compris à des peines privatives de liberté fermes –, ont été dénuées d'effet dissuasif, et au vu de l'absence de véritable prise de conscience de l'intéressé, le pronostic apparait défavorable, de sorte que la peine privative de liberté prononcée sera ferme.

Inventaires, frais et indemnisation

4.1.1. En application de l'art. 69 CP, la drogue figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 47585520250606 du 6 juin 2025 sera confisquée et détruite.

4.1.2. Selon l'art. 267 al. 1 CPP, si le motif du séquestre disparaît, le Ministère public ou le Tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit. La restitution à l'ayant droit des objets et des valeurs patrimoniales séquestrés qui n'ont pas été libérés auparavant, leur utilisation pour couvrir les frais ou leur confiscation sont statuées dans la décision finale (art. 267 al. 3 CPP).

4.1.3. En l'espèce, le téléphone figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 47585520250606 du 6 juin 2025 sera restitué au prévenu.

5. En application de l'art. 442 al. 4 CPP, une compensation interviendra entre la créance de l'Etat portant sur les frais de la procédure avec les valeurs patrimoniales retrouvées sur le prévenu le 6 juin 2025 (chiffre 4 de l'inventaire n° 47585520250606 du 6 juin 2025), dont le séquestre sera prononcé (art. 268 al. 1 let. a CPP).

6.1.1. Les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure (art. 423 al. 1 CPP).

6.1.2. Le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (art. 426 al. 1 CPP).

En cas d'acquittement partiel, les frais doivent être attribués au condamné proportionnellement, dans la mesure des infractions pour lesquelles il est reconnu coupable (Moreillon / Parein-Reymond, Petit commentaire du code de procédure pénal, 3e éd., 2025, n. 6 ad. art. 426 CPP).

6.1.3. En l'espèce, au vu de l'acquittement partiel, le prévenu sera condamné à la moitié des frais de la procédure. Le solde sera laissé à la charge de l'Etat.

6.2.1. A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a notamment droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

6.2.2. En l'espèce, au vu de l'acquittement partiel, les conclusions en indemnisation du prévenu seront partiellement admises. Le Tribunal admettra 3h30 d'activité du conseil du prévenu au tarif horaire de chef d'étude de CHF 450.-, le Tribunal estimant cette durée comme suffisante au regard des faits, limités, faisant l'objet d'un acquittement.

Au vu de ce qui précède, et en tenant compte de la TVA, l'Etat de Genève sera condamné à verser à A_____ CHF 1'702.60, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

statuant contradictoirement :

Acquitte A_____ d'infraction à l'art. 115 al. 1 let. a de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI).

Déclare A_____ coupable d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. d de la Loi fédérale sur les stupéfiants (LStup).

Condamne A_____ à une peine privative de liberté de 50 jours, sous déduction de 2 jours de détention avant jugement (art. 40 et 51 CP).

Ordonne le séquestre, la confiscation et la destruction de la drogue figurant sous chiffres 1 et 2 de l'inventaire n° 47585520250606 du 6 juin 2025 (art. 69 CP).

Ordonne le séquestre des valeurs patrimoniales figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 47585520250606 du 6 juin 2025 (art. 268 al. 1 let. a CPP).

Ordonne la restitution à A_____ du téléphone figurant sous chiffre 3 de l'inventaire n° 47585520250606 du 6 juin 2025 (art. 267 al. 1 et 3 CPP).

Condamne l'Etat de Genève à verser à A_____ CHF 1'702.60, à titre d'indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP).

Rejette les conclusions en indemnisation de A_____ pour le surplus (art. 429 CPP).

Condamne A_____ à la moitié des frais de la procédure, qui s'élèvent au total à CHF 724.-, y compris un émolument de jugement de CHF 300.-, soit CHF 362.- (art. 426 al. 1 CPP).

Laisse le solde des frais de la procédure à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Compense à due concurrence la créance de l'Etat envers A_____ portant sur les frais de la procédure avec les valeurs patrimoniales séquestrées figurant sous chiffre 4 de l'inventaire n° 47585520250606 du 6 juin 2025 et ordonne la restitution du solde à A_____ (art. 442 al. 4 CPP).

Ordonne la communication du présent jugement aux autorités suivantes : Casier judiciaire suisse, Secrétariat d'Etat aux migrations, Office fédéral de la police, Office cantonal de la

population et des migrations, Service de réinsertion et du suivi pénal, Service des contraventions (art. 81 al. 4 let. f CPP).

Informe les parties que, dans l'hypothèse où elles forment un recours à l'encontre du présent jugement ou en demandent la motivation écrite dans les dix jours qui suivent la notification du dispositif (art. 82 al. 2 CPP), l'émolument de jugement fixé sera en principe triplé, conformément à l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale (RTFMP; E 4.10.03).

La Greffière	Le Président
Carole PERRIERE	Christian ALBRECHT

Vu le jugement du 4 mai 2026 ;

Vu l'annonce d'appel formée par A_____ le 13 mai 2026 entraînant la motivation écrite du jugement (art. 82 al. 2 let. b CPP) ;

Considérant que selon l'art. 9 al. 2 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale prévoyant, dans un tel cas, que l'émolument de jugement fixé est en principe triplé ;

Attendu qu'il se justifie de mettre à la charge du prévenu un émolument complémentaire ;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DE POLICE

Fixe l'émolument complémentaire de jugement à CHF 600.-.

Condamne A_____ à payer à l'Etat de Genève l'émolument complémentaire fixé à CHF 600.-.

La Greffière	Le Président
Carole PERRIERE	Christian ALBRECHT

<u>Voies de recours</u>

Les parties peuvent annoncer un appel contre le présent jugement, oralement pour mention au procès-verbal, ou par écrit au Tribunal pénal, rue des Chaudronniers 9, case postale 3715, CH-1211 Genève 3, dans le délai de 10 jours à compter de la communication du dispositif écrit du jugement (art. 398, 399 al. 1 et 384 let. a CPP).

Selon l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, la partie qui annonce un appel adresse une déclaration écrite respectant les conditions légales à la Chambre pénale d'appel et de révision, Place

du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, CH-1211 Genève 3, dans les 20 jours à compter de la notification du jugement motivé.

Le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit peut également contester son indemnisation en usant du moyen de droit permettant d'attaquer la décision finale, la présente décision étant motivée à cet égard (art. 135 al. 3 et 138 al. 1 CPP).

L'appel ou le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à la juridiction compétente, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (art. 91 al. 2 CPP).

Etat de frais

Frais du Ministère public	CHF	260.00
Convocations devant le Tribunal	CHF	60.00
Convocation FAO	CHF	40.00
Frais postaux (convocation)	CHF	7.00
Emolument de jugement	CHF	300.00
Etat de frais	CHF	50.00
Frais postaux (notification)	CHF	7.00
	Total CHF	**724.00**
		==========
Émolument de jugement complémentaire	CHF	600.00
		==========
Total des frais	**CHF**	**1'324.00**

Restitution de valeurs patrimoniales et/ou d'objets

Lorsque le présent jugement sera devenu définitif et exécutoire, il appartiendra à l'ayant-droit de s'adresser aux Services financiers du pouvoir judiciaire (finances@justice.ge.ch et +41 22 327 63 20) afin d'obtenir la restitution de valeurs patrimoniales ou le paiement de l'indemnité allouée, ainsi que, sur rendez-vous, au Greffe des pièces à conviction (gpc@justice.ge.ch et +41 22 327 60 75) pour la restitution d'objets.

Notification à A_____, soit pour lui son Conseil
Par voie postale

Notification au Ministère public
Par voie postale